

Am 1
Art 3

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 3(art. 7 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3 L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) où séjourne plus d'une telle personne ».

Adopté 59.

Am 2
Art 4.

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 4 (art. 8 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial;

2.1° dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants; ». ».

Adopté sur.

Am 3
Art 5

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 5 (art. 12 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 4
Art 7

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 7 (art. 16 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 7 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième » par « ou du troisième ». ».

Adepte SR.

AMENDEMENT

Am 5
Art 7.1

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 7.1 (art. 16.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« 7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1. Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 16, une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est interdit de fumer en application des paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) ou du deuxième alinéa de cet article. Elle doit alors indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le parc les lieux où il est permis de fumer du cannabis.

Toutefois, lorsqu'il se déroule, dans de tels lieux, un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, un tel règlement doit entre autres :

1° interdire de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement, pour la durée de celui-ci;

2° obliger l'organisateur de l'événement à informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

Une copie vidimée de tout règlement visé au premier alinéa doit être transmise au ministre le plus tôt possible après son adoption. » ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 6
Art 9

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 9 (art. 18.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 18.1 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 9 du projet de loi, par l'ajout, à la fin, de « et d'un périmètre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ».

Adopté s/n.

AMENDEMENT

Am 7
Art 10

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 10 (art. 33 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 10 du projet par la suppression de « ou universitaire ».

Adopté s/n.

Am 8
Art 21.1

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 21.1 (art. 83 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« 21.1. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, pour soutenir le travail des inspecteurs, nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'analyste. Le ministre de la Sécurité publique peut agir de même pour soutenir le travail des membres d'un corps de police. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à un analyste » par « à un tel analyste ». ».

Adopté SM.

Am 9
Art 21.2

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 21.2 (art. 84 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 21.1 du projet de loi, le suivant :

« **21.2.** L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appartiennent au ministre et lui sont remis » par « appartiennent et sont remis au ministre, si l'échantillon a été soumis à l'analyste par un inspecteur nommé par celui-ci, à la municipalité locale, s'il lui a été soumis par un inspecteur nommé par celle-ci ou à l'autorité dont relève le corps de police concerné, s'il lui a été soumis par un membre de ce corps de police »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire. ». ».

Adepte 891.

Am 10
Art 27

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi par le remplacement de « d'un établissement collégial ou universitaire » par « d'un établissement d'enseignement qui dispense des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale ou d'un établissement d'enseignement collégial ».

Adepte S.M.

AMENDEMENT

Am 11
Art 27.1

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Les articles 34 et 36 de la Loi encadrant le cannabis, tels que modifiés par les articles 12 et 14 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un membre du personnel de la Société québécoise du cannabis âgé de 18, 19 ou 20 ans le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am 12
Art 28

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 1 à 3 et 11 à 20 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté SM

Am. 13
Adopte

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un mineur ne peut être admis » par « Une personne âgée de moins de 21 ans ne peut être admise »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas où une personne de moins de 21 ans peut être admise dans un point de vente de cannabis et sa présence y être tolérée, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou la livraison de produits. ».

Adopte SM.